

Arrêt

n° 247 468 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-H. BEAUTHIER
Rue Berckman 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de
l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la
Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation prise par l'Office des Etrangers en date du 29.09.2014, avec ordre de quitter le territoire, et notifiée le 15.10.2014* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en octobre 1998.

1.2. Ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement le 28 juin 2001.

1.3. Ils ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la Loi, lesquelles ont toutes été rejetées. Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à leur encontre.

1.4. Le 18 décembre 2002, ils ont finalement été régularisés sur la base de l'article 9.3 de la Loi. Leur autorisation de séjour a été prolongée jusqu'en août 2007.

1.5. Suite à une rectification d'identité, les requérants ont reçu des ordres de quitter le territoire en date du 30 janvier 2007. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°176.414 du 5 novembre 2007.

1.6. Le 17 septembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 13 décembre 2012, ils ont complété leur demande. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision 9bis :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 01.10.2009, complétée le 14.12.2012, par

V., F. [...]

Alias A., F. [...]

son épouse

V., T. [...]

Alias A., T. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, remarquons que les requérants sont arrivés en Belgique en date du 06.10.1998. Afin de prouver leur identité, les intéressés ont présenté des passeports yougoslaves et répondaient aux noms de A. F. et A. T. En date du 18.12.2002, les intéressés ont été régularisés sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980. Ce n'est qu'en décembre 2005 que les requérants ont dévoilé leur véritable identité et leur véritable nationalité en apportant leur passeport respectif. Il est dès lors apparu que les intéressés ont obtenu une autorisation de séjour sur base de déclarations frauduleuses et de documents falsifiés, enfreignant par là même la législation belge et portant directement atteinte à l'ordre public.

Aussi, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 &

C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet être présents en Belgique depuis 1998 ; y avoir développé des attaches socioprofessionnelles ; avoir appris le français et le néerlandais. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent le fait de vivre en Belgique avec leur fils E., déjà régularisé en Belgique. Cependant, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, les intéressés n'indiquent pas pour quelles raisons leur fils ne pourrait les accompagner dans leur pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour des intéressés dans leur pays d'origine. De plus, rappelons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que le fils des requérants ait déjà bénéficié d'une régularisation sur le territoire, cet élément n'est pas de nature à empêcher les intéressés de retourner dans leur pays d'origine et ne peut dispenser les requérants de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Aussi, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées

disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Invoquant les articles 10, 11 et 191 de notre constitution, les intéressés affirment que leur fils a déjà pu bénéficier de l'application de l'instruction ministérielle du 19.07.2009 sur base du même parcours et qu'il convient donc de leur appliquer, de la même manière, ladite instruction. Dans le cas contraire, les intéressés se réclament le droit d'invoquer l'article 3 de la OEDH relatif à la prohibition des traitements inhumains et dégradants comme circonstance exceptionnelle. Rappelons d'abord que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571) et n'est par conséquent plus d'application. En outre, c'est aux requérants qui entendent déduire d'une situation qu'ils prétendent comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de cette situation avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En outre, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même des intéressés. Enfin, alors qu'il leur revient d'étayer leurs assertions (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'expliquent pas en quoi ils subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en retournant dans leur pays d'origine, ou qu'un retour en Albanie constituerait, en soi, un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du premier requérant :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : V., F.

[...]

qui prétend être connue (sic.) également à l'OE sous le nom de A. F.,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20

de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est présent sur le territoire au titre de personne autorisée au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Notons que le requérant a été régularisé par décision du 23.10.2002, or le titre de séjour obtenu lui a été retiré le 12.03.2007. En conséquence, le requérante (sic.) est depuis fors en séjour illégal sur le territoire et ne peut aujourd'hui démontrer qu'il est toujours autorisé au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire de la seconde requérante :

« Il est enjoint à Madame :

nom, prénom : V., T.

[...]

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de A. T.,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est présente sur le territoire au titre de personne autorisée au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Notons que la requérante a été régularisée par décision du 23.10.2002, or le titre de séjour obtenu lui a été retiré le 12.03.2007. En conséquence, la requérante est depuis fors en séjour illégal sur le territoire et ne peut aujourd'hui démontrer qu'elle est toujours autorisée au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

- *« Violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. »*

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments relatifs à la volonté de travailler des requérants et explique que ceux-ci avaient *« produit un contrat de travail en qualité de chauffeur-livreur et de repasseuse, ainsi que des preuves de leur ancrage en Belgique depuis plus de 10 ans »*. Elle rappelle la portée de l'article 9bis de la

Loi et insiste sur le fait que la partie défenderesse devait procéder à un examen complet de la situation des requérants, *quod non*. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la

- « *Violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.*
- *Erreur manifeste d'appréciation.*
- *Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti »*
- *Violation des articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution ».*

2.2.1. Elle rappelle que la demande avait été introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, « *interprétée à l'aune de l'Instruction de régularisation du 19.07.2009 (et plus particulièrement des points 2.8.A. et 2.8.B) telle que publiée sur le site internet de la partie adverse et confirmée après annulation par le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile.* »

Elle s'adonne à de nombreuses considérations quant à cette instruction, au fait que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à en poursuivre l'application malgré l'annulation par le Conseil d'Etat et aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle soutient que les requérants remplissaient parfaitement les conditions des critères 2.8.A et 2.8.B de l'Instruction et conclut que la partie défenderesse a, dès lors, violé les principes repris ci-dessus.

2.2.2. Elle invoque ensuite l'Arrêté Royal du 7 octobre 2008 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers et en reproduit quelques dispositions. Elle explique que celui-ci n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat et qu'il continue dès lors de produire ses effets. Elle précise qu'« *Agir autrement reviendrait à priver l'A.R. de tout effet utile dans l'ordre juridique belge ce qui serait contraire aux principes de bonne administration, notamment d'interdiction des discrimination (sic.), de légitime confiance et de sécurité juridique.* ».

Elle soutient également qu'« *Il ne fait donc aucun doute que la partie adverse entendait continuer à délivrer lesdits documents dans les cas où les critères édictés au point 2.8.B de l'instruction et repris dans l'Arrêté Royal étaient rencontrés.* ».

Elle déclare que tel a été le cas de nombreux dossiers, comme dans celui du fils des requérants. Celui-ci a introduit une demande de régularisation le même jour que ses parents et sur la même base juridique qu'eux. Le 27 juin 2011, soit après l'annulation de l'instruction, il a obtenu un séjour définitif.

Elle explique dès lors ne pas comprendre pourquoi les requérants n'ont pas obtenu la même décision. Elle reconnaît le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse mais insiste sur le fait que cette dernière ne peut prendre « *des décisions arbitraires traitant différemment (sic.) deux administrés se trouvant dans une situation identique* ». Elle invoque par conséquent la violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

2.2.3. Elle conclut que « *dans la mesure où la partie adverse s'est engagée à continuer à appliquer les critères contenus dans l'instruction après son annulation par*

le Conseil d'Etat et qu'elle l'a effectivement fait durant près de deux ans, les principes de bonne administration énoncés ci-avant requièrent qu'elle le fasse pour l'ensemble des administrés ayant introduit une demande 9 bis interprétée à la lumière de l'article 2.8.B de l'instruction et non pour certains d'entre eux, choisis arbitrairement. ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la

- *« Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge.*
- *Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.*
Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »

Elle déclare que les requérants se sont engagés auprès d'un employeur et avaient l'espoir légitime d'être régularisés et d'obtenir une autorisation de travail. Elle estime que la partie défenderesse a usé de son pouvoir discrétionnaire de manière défavorable pour les requérants et les prive de tout accès au travail. Elle estime dès lors qu'il y a violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 23 de la Constitution en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle s'adonne ensuite à quelques considérations relatives à l'article 8 de la CEDH arguant de ce que le lien qui unit les requérants à leur fils est protégé par cette disposition. Elle soutient que la décision attaquée porte gravement atteinte à leur vie familiale en ce que la partie défenderesse n'en justifie pas la nécessité, et ce, d'autant plus que les requérants sont intégrés depuis de nombreuses années.

2.4. Concernant les ordres de quitter le territoire, elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Elle souligne que ces décisions sont connexes à la décision déclarant irrecevable la demande 9bis et qu'elles doivent dès lors être annulées.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou de cette erreur.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité

administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation des requérants au regard l'article 9*bis* de la Loi. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoutait une condition à la Loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9*bis* de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des parties requérantes en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

3.3.2. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a

toutefois été annulée par le Conseil d'État, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9bis de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en va de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.3.3. Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que les requérants se trouveraient dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés et notamment leur fils, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

3.3.4. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité, de non-discrimination, de sécurité juridique ou de légitime confiance ou de l'adage « *Patere legem ipse quam fecisti* ». La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.4. S'agissant des éléments relatifs au long séjour, à l'intégration et aux attaches des requérants, le Conseil note que contrairement à ce que prétendent les requérants, ils ont bien été pris en considération et estime que ceux-ci constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a

valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les jurisprudences invoqués ne permettent, dès lors, pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.5.1. Concernant l'argumentation relative au travail des requérants, le Conseil reconnaît que la partie défenderesse n'en fait effectivement pas mention dans la décision attaquée. Cependant, force est de constater que dans leur demande d'autorisation de séjour du 17 septembre 2009, les requérants ont invoqué cet élément sous l'angle de l'instruction, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat comme expliqué *supra*. Le Conseil observe également que, dans le complément daté du 13 décembre 2012, les requérants ne semblent plus invoquer leur travail comme circonstance exceptionnelle. En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cette argumentation dans la mesure où les requérants ne démontrent pas être titulaire d'une autorisation de travail et être donc autorisés à exercer une quelconque activité lucrative.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que *« ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire »* (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, force est de constater que l'arrêté royal fixe les conditions pour obtenir une autorisation d'occupation par un employeur et nullement une autorisation de séjour. Le Conseil note également que ledit arrêté royal - outre que la partie requérante n'en fait aucunement mention dans sa demande d'autorisation de séjour - visait à mettre en œuvre l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la Loi.

En effet, il ressort de ses considérants que *« {...}, le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers; Considérant que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin une "Instruction" relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Considérant que cette instruction vise à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente; Considérant que le Gouvernement fédéral a décidé de mettre en œuvre une politique de régularisation pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009; Considérant que la mise en œuvre effective de cette politique de régularisation nécessite une modification de la réglementation relative à l'occupation des*

travailleurs étrangers afin de permettre aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de séjour et la délivrance des permis de travail B d'agir dans un cadre légal clair et précis ».

Or, le Conseil rappelle que cette instruction, dont l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visait à mettre en œuvre, a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels. Il en va ainsi de la longue présence sur le territoire, l'existence d'un contrat de travail et de l'ancrage durable en Belgique tels que visés par ladite instruction et invoqués en termes de requête par la partie requérante. Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visant à mettre en œuvre ladite instruction dès lors que, ce faisant, la partie requérante entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5.3. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'argument selon lequel « *En refusant la demande de régularisation des requérants, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable aux parties requérantes, lesquelles se voient privées arbitrairement de tout accès au travail* », le Conseil observe qu'outre le fait que cette disposition n'est pas d'application directe, en manière telle qu'elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517), un tel grief n'est pas pertinent dès lors que l'article 23 de la Constitution permet justement au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit, et que la loi peut ainsi prévoir des conditions de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers (en ce sens : C.E. 7 juin 1999, n° 80.672), en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le même constat s'impose quant à l'invocation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel consacre le droit au travail, dès lors que le Conseil d'Etat a jugé, à cet égard, qu'« *Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]", reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour* » (en ce sens : C.E., 13 novembre 2014, n° 229.142).

En outre, les discriminations interdites par l'article 14 de la CEDH sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que cet instrument international reconnaît. En

l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer l'existence d'une discrimination sans jamais préciser le droit ou la liberté sur laquelle cette discrimination se serait portée. Le moyen est par conséquent irrecevable.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

3.6.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que les relations entre adultes *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments*

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003). La partie requérante n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, puisqu'elle ne démontre pas en quoi la relation que les requérants entretiennent avec leur fils majeur, répondrait à cette exigence.

De même, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.6.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour eux, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.8.1. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.8.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, selon lequel les requérants « *[demeurent] dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne [peuvent] apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : [Les intéressés sont présents] sur le territoire au titre de personne autorisée au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Notons que [les requérants ont été régularisés] par décision du 23.10.2002, or le titre de séjour obtenu [leur] a été retiré le 12.03.2007. En conséquence, [les requérants sont] depuis lors en séjour illégal sur le territoire et ne [peuvent] aujourd'hui démontrer qu' [ils sont] toujours autorisé[s] au séjour pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours ou ne [peuvent] apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que les actes attaqués sont valablement fondés sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants.

3.8.3. La partie requérante se borne uniquement à souligner que la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé. Force est de constater qu'elle ne développe pas son argumentation et n'explique pas quel est l'élément qui n'aurait pas été pris en considération en sorte qu'elle ne peut être suivie.

Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation des ordres de quitter le territoire.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé ses décisions et n'a violé aucune des dispositions et principes visés aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE